

POLITIQUE SUR L'ABUS

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient ce qui suit :
 - a) « *personnes vulnérables* » – elles comprennent les enfants et les jeunes (les mineurs) ainsi que les adultes vulnérables (soit les personnes qui, en raison de leur âge, leur handicap ou toute autre circonstance sont en position de dépendance vis-à-vis des autres ou courent, de quelque manière que ce soit, un plus gros risque que la population, en général, d'être maltraitées par des gens en position de confiance ou d'autorité);
 - b) « *personnes* » – les membres de toutes les catégories définies dans les règlements administratifs de Curling Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Curling Canada ou engagées dans ses activités, incluant, sans toutefois s'y limiter les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, le conseil d'administration et les dirigeants de Curling Canada;
 - c) « *abus* » – toute violence à l'égard des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables, telle que décrite dans la présente politique.

But

2. Curling Canada s'est engagé à offrir un environnement sportif exempt de toute violence. La présente politique a pour but de souligner l'importance de cet engagement, en éduquant les personnes sur l'abus et en soulignant explicitement comment Curling Canada compte s'efforcer de prévenir l'abus et la manière dont on peut signaler l'abus, qu'il soit avéré ou suspecté, et comment Curling Canada en traitera.

Déclaration de « tolérance zéro »

3. Curling Canada ne tolérera en aucune manière quelque type d'abus que ce soit. Les personnes doivent signaler tous les cas d'abus avéré ou suspecté à Curling Canada, afin que ces cas puissent être immédiatement traités en vertu de la politique applicable.

Éducation – qu'est-ce qui constitue de l'abus?

4. L'abus de personnes vulnérables peut se présenter sous diverses formes.
5. La description ci-dessous de la violence envers les enfants et les jeunes a été adaptée du document intitulé *Guidelines for Developing a Safety & Protection Policy for Children / Youth / Vulnerable Adults (lignes directrices d'élaboration d'une politique de sécurité et de protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables)* de l'organisme Ecclesiastical.

Violence à l'égard des enfants et des jeunes

6. La « violence à l'égard des enfants et des jeunes » a trait à la violence, aux mauvais traitements ou à la négligence qu'un enfant ou un adolescent peut subir ou ressentir, alors que quelqu'un dont il dépend ou en qui il a confiance s'occupe de lui. Il existe de nombreuses formes différentes d'abus et un enfant peut être soumis à plusieurs de ces types de violence.
 - a) La **violence physique** est constituée de situations, uniques ou répétées, dans lesquelles on utilise une force délibérée contre un enfant, de telle manière que l'enfant en question est soit blessé ou risque de l'être. La violence physique comprend les actes de battre, de frapper, de secouer, de pousser, d'étrangler, de mordre, de brûler, de donner des coups de pied ou d'agresser un enfant avec une arme. Elle comprend aussi l'acte de maintenir l'enfant sous l'eau ou tout autre usage dangereux ou malfaisant de la force ou de la contrainte.
 - b) Il y a **violence sexuelle** ou exploitation sexuelle quand un enfant est utilisé à des fins sexuelles. Par exemple, lui faire des caresses, lui proposer de se toucher ou d'être touché sexuellement, ainsi que

les rapports sexuels, le viol, l'inceste, la sodomie, l'exhibitionnisme ou faire participer l'enfant à de la prostitution ou à de la pornographie.

- c) La **négligence** est souvent chronique et comporte en général des incidents à répétition. Elle consiste en ne pas fournir à l'enfant ce dont il a besoin pour son développement physique, psychologique ou émotionnel et pour son bien-être. Par exemple, il y a négligence quand quelqu'un ne fournit pas à un enfant qui dépend de lui de la nourriture, des vêtements, un abri, la propreté, les soins médicaux, ou la protection contre le danger.
- d) Il y a **violence psychologique** envers un enfant quand on nuit à son estime de lui. La violence psychologique comprend des actes (ou omissions) qui entraînent pour l'enfant de graves problèmes comportementaux, cognitifs, émotionnels ou mentaux ou le place dans une situation où il risque d'avoir de tels problèmes. Par exemple, la violence psychologique peut comprendre les menaces verbales agressives, l'isolation sociale, l'intimidation, l'exploitation ou des exigences routinières non raisonnables, ainsi que l'exposition de l'enfant à de la violence.

7. Un abuseur peut avoir recours à diverses tactiques pour obtenir l'accès à des enfants, exercer sur eux son pouvoir et son contrôle et les empêcher de signaler la violence à qui que ce soit ou d'aller chercher de l'aide. La violence peut se produire une seule fois ou à répétition et de plus en plus gravement sur une période de plusieurs mois ou années. L'abus peut changer de forme au fil du temps.

8. La violence envers les enfants ou les jeunes dans le sport peut comprendre les mauvais traitements émotionnels, la négligence et les mauvais traitements physiques.

a) **Mauvais traitements émotionnels** – quand un entraîneur n'offre pas aux enfants un environnement qui appuie leur développement et y convient. La violence psychologique est le fondement de toutes les autres formes de mauvais traitements (sexuels, physiques et négligence). Dans le sport, ce comportement peut potentiellement causer des dommages émotionnels ou psychologiques à un athlète quand il est persistant, envahissant ou dirigé (p. ex. crier une fois après un athlète ne constitue pas un mauvais traitement). Parmi les exemples de violence psychologique, citons :

- i. le refus de reconnaître la valeur d'un athlète ou la légitimité de ses besoins (y compris ses plaintes parce qu'il est blessé, qu'il a mal, soif ou ne se sent pas bien);
- ii. instaurer une culture de peur ou menacer, intimider ou effrayer un athlète;
- iii. des injures ou sarcasmes fréquents qui diminuent continuellement l'estime de soi de l'athlète;
- iv. embarrasser ou humilier un athlète devant les autres;
- v. exclure ou isoler un athlète du groupe;
- vi. refuser de lui accorder de l'attention;
- vii. inciter l'athlète à se comporter de manière destructive ou antisociale, renforcer les comportements déviants ou nuire à la capacité de l'athlète de se comporter socialement de manière appropriée;
- viii. imposer trop de pression : à savoir quand l'entraîneur impose à l'athlète une pression extrême de se comporter ou de réussir de manières qui sont bien au-delà de ses capacités;
- ix. agresser oralement l'athlète personnellement (p. ex. rabaisser ou dénigrer l'athlète, le traiter de sans valeur, paresseux, inutile, gros ou dégoûtant);
- x. exclure de manière routinière ou arbitraire l'athlète de l'entraînement;
- xi. utiliser le conditionnement physique comme punition;
- xii. lancer de l'équipement sportif, des bouteilles d'eau, des chaises ou d'autres objets à des athlètes ou en leur présence; et
- xiii. dénigrement de l'apparence – commentaires irrespectueux, blessants ou embarrassants à propos du corps d'un athlète.

- b) **Négligence** – actes d’omission (p. ex. quand l’entraîneur devrait agir pour protéger la santé ou le bien-être d’un athlète, mais ne le fait pas). Voici quelques exemples de négligence :
- i. isoler un athlète dans un espace confiné, ou en pénitence sur de l’équipement, sans supervision, pendant une période de temps prolongée;
 - ii. retenir, déconseiller ou refuser de l’hydratation, de la nourriture, des soins médicaux ou du sommeil, de manière adéquate;
 - iii. ignorer une blessure;
 - iv. être au courant de l’abus sexuel d’un athlète, mais ne pas le signaler.
- c) **Mauvais traitements physiques** – comportement avec ou sans contact, qui peut nuire à l’athlète sur le plan physique et qui comprend aussi tout acte ou comportement décrit comme de la violence physique ou un comportement répréhensible (p. ex. la violence faite aux enfants, négligence envers un enfant ou une agression). Presque tous les sports comportent une activité physique éprouvante. Les athlètes se poussent fréquemment jusqu’à l’épuisement. Cependant, aucune activité qui nuit physiquement à un athlète (comme des mesures disciplinaires ou punitions extrêmes) n’est acceptable. Les mauvais traitements physiques peuvent exister à divers égards apparemment non liés, notamment une récupération insuffisante après une blessure ou un régime alimentaire trop strict. Voici quelques exemples de mauvais traitements physiques :
- i. frapper avec le poing, battre, mordre, frapper, étrangler ou donner une claque à un athlète;
 - ii. frapper intentionnellement un athlète avec des objets ou de l’équipement sportif;
 - iii. fournir de l’alcool à un athlète n’ayant pas l’âge légal pour boire;
 - iv. fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un athlète;
 - v. inciter un athlète à revenir au jeu prématurément ou sans l’autorisation d’un professionnel de la santé, après une blessure grave (p. ex. une commotion cérébrale) ou lui permettre de le faire;
 - vi. prescrire des régimes ou d’autres méthodes de contrôle du poids sans égard pour le bien-être nutritionnel et la santé de l’athlète;
 - vii. forcer un athlète à prendre une position douloureuse sans motif sportif ou lui faire répéter de manière excessive une habileté jusqu’à ce qu’il se blesse;
 - viii. se servir d’une quantité excessive d’exercices comme punition (p. ex. des étirements qui font pleurer l’athlète ou un conditionnement physique d’endurance jusqu’au point où l’athlète vomit).
9. Il est important de noter que les mauvais traitements émotionnels et physiques n’incluent pas les méthodes d’entraînement acceptées sur le plan professionnel (conformément au PNCE) pour améliorer les habiletés, le conditionnement physique, les activités de cohésion de l’équipe, la discipline, ou l’amélioration de la performance sportive.
10. Voici quelques exemples de signes avant-coureurs de violence à l’égard d’enfants ou de jeunes :
- a) blessures récurrentes inexplicables;
 - b) comportement d’alerte : l’enfant semble toujours s’attendre à ce que quelque chose de mal se produise;
 - c) l’enfant porte souvent des vêtements qui lui couvrent la peau, même par temps chaud;
 - d) l’enfant sursaute facilement, est réticent quand on le touche ou a un comportement nerveux;
 - e) l’enfant paraît constamment avoir peur ou être anxieux de faire quelque chose de mal;
 - f) l’enfant se tient à l’écart de ses camarades et des adultes;
 - g) le comportement de l’enfant varie d’un extrême à l’autre (p. ex. de très coopératif à très exigeant);
 - h) l’enfant agit de manière beaucoup trop mature pour son âge (comme un adulte, il prend soin d’autres enfants) ou de manière beaucoup trop jeune pour son âge (comme un bébé, il a des crises de rage);
 - i) l’enfant agit de manière sexuelle inappropriée avec des jouets ou des objets;

- j) l'enfant utilise un nouveau vocabulaire pour les parties corporelles, sans source manifeste;
- k) l'enfant a un comportement d'automutilation (p. ex., couper, brûler ou d'autres activités nuisibles);
- l) l'enfant ne veut pas rester seul avec un autre enfant ou un jeune en particulier.

Violence à l'égard d'adultes vulnérables

11. Bien que les personnes puissent subir de la violence à n'importe quel moment de leur vie (pendant l'enfance, l'adolescence, comme jeune âge adulte, à l'âge moyen et comme personne âgée), la nature et les conséquences de la violence peuvent varier en fonction de la situation, du handicap ou des circonstances.
12. La violence à l'égard des adultes vulnérables est souvent décrite comme un abus de pouvoir ou une violation de la confiance. Les abuseurs peuvent avoir recours à diverses tactiques pour exercer leur pouvoir ou leur contrôle sur leurs victimes. La violence peut se produire une seule fois ou à répétition ou bien de plus en plus gravement sur une période de plusieurs mois ou années. L'abus peut changer de forme au fil du temps.
- a) La **violence psychologique** comprend les tentatives de déshumaniser ou d'intimider les adultes vulnérables. Tout acte verbal ou non verbal qui diminue leur estime d'eux-mêmes ou leur dignité et qui menace leur intégrité psychologique ou émotionnelle constitue de la violence. Ce type d'abus peut inclure, par exemple, ce qui suit :
 - i. menaces d'avoir recours à la violence;
 - ii. menaces de les abandonner;
 - iii. leur faire peur intentionnellement;
 - iv. faire en sorte qu'ils aient peur de ne pas recevoir de la nourriture ou des soins dont ils ont besoin;
 - v. leur mentir;
 - vi. ne pas vérifier les allégations de violence à leur égard.
 - b) La **violence financière** comprend la manipulation ou l'exploitation financière, y compris le vol, la fraude, la contrefaçon ou l'extorsion. Ce type d'abus consiste à se servir de l'argent ou de la propriété de l'adulte vulnérable, de manière malhonnête, ou de ne pas utiliser les biens d'un adulte vulnérable pour son bien-être. Il y a violence financière chaque fois que quelqu'un agit sans le consentement de la personne, d'une manière qui bénéficie financièrement ou personnellement à quelqu'un aux dépens de quelqu'un d'autre. Voici quelques exigences de ce genre de violence à l'égard d'un adulte vulnérable :
 - i. voler son argent, ses chèques de pension d'invalidité ou une autre de ses possessions;
 - ii. utiliser frauduleusement une procuration;
 - iii. ne pas rembourser des dettes quand la personne le demande.
 - c) La **violence physique** comprend tous les actes de violence, qu'ils entraînent ou non des blessures physiques. Infliger consciemment de la douleur ou des blessures entraînant des dommages corporels ou de la détresse mentale constitue de l'abus. Voici quelques exemples de violence physique :
 - i. battre;
 - ii. brûler ou ébouillanter;
 - iii. pousser ou secouer;
 - iv. frapper ou donner des claques;
 - v. malmener;
 - vi. faire trébucher;
 - vii. cracher.
 - d) Toutes les formes d'abus sexuels s'appliquent aussi aux adultes vulnérables.

13. Voici quelques exemples de signes avant-coureurs de violence à l'égard d'adultes vulnérables :
- a) dépression, peur, anxiété, passivité;
 - b) blessures physiques inexpliquées;
 - c) déshydratation, malnutrition ou manque de nourriture;
 - d) mauvaise hygiène, rougeurs, marques de pression;
 - e) sédation excessive.

Prévention de l'abus

14. Curling Canada appliquera des mesures visant à prévenir l'abus. Ces mesures comprennent la vérification des antécédents, l'orientation, la formation, la pratique et la surveillance.

Filtrage

15. Les personnes qui entraînent, font du bénévolat, arbitrent, mettre en œuvre des programmes de développement, sont affiliés à des équipes provinciales, accompagnent une équipe à un événement ou à une compétition, sont des membres rémunérés du personnel ou participent de quelque autre manière que ce soit à des activités de Curling Canada impliquant des personnes vulnérables, seront vérifiées conformément à la *Politique de vérification des antécédents* de l'organisation.
16. Curling Canada se servira de sa *Politique de vérification des antécédents* pour déterminer le niveau de confiance, d'autorité et d'accès de chaque personne auprès des personnes vulnérables. Chaque niveau de risque s'accompagne de procédures de la vérification des antécédents de plus en plus strictes, qui peuvent inclure une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a) remplir un formulaire de demande pour le poste visé (dans lequel on précise au candidat qu'il doit accepter de respecter les politiques et procédures de Curling Canada et, notamment, cette *Politique sur l'abus*);
 - b) remplir un formulaire de déclaration pour la vérification des antécédents;
 - c) fournir des lettres de référence;
 - d) fournir une vérification du casier judiciaire (VCJ) et, au besoin, une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables (VHPV);
 - e) fournir un dossier du conducteur (pour le transport de personnes vulnérables);
 - f) suivre d'autres procédures, le cas échéant.
17. Toute personne qui ne participe pas au processus de la vérification des antécédents ou qui échoue aux exigences de la vérification des antécédents, tel qu'elles sont déterminées par le comité de la vérification des antécédents, ne sera pas admissible à occuper le poste visé.

Orientation et formation

18. Curling Canada organisera des séances d'orientation et de formation pour les personnes qui ont accès à des personnes vulnérables ou qui interagissent avec de telles personnes. Ces séances d'orientation et de formation seront basées sur le niveau de risque, tel que décrit dans la *Politique de vérification des antécédents*.
19. L'orientation pourra comprendre, sans toutefois s'y limiter, des présentations d'introduction, des visites des installations, des démonstrations d'équipement, des réunions avec les parents et les athlètes, des réunions avec des collègues ou des superviseurs, des manuels d'orientation, des séances d'orientation et une supervision accrue au début des tâches ou de la période d'embauche.
20. La formation pourra inclure, sans toutefois s'y limiter, des cours de certification, un apprentissage en ligne, du mentorat, des ateliers, des webinaires, des démonstrations sur place et des rétroactions des pairs.

21. Au terme de l'orientation et de la formation, les personnes seront tenues de reconnaître, par écrit, qu'elles ont effectué et terminé la formation.

Entraînement

22. Les personnes qui interagissent avec des personnes vulnérables doivent respecter certaines approches pratiques durant ces interactions. Ces approches comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- a) limiter les interactions physiques à des contacts non menaçants et sans caractère sexuel (p. ex. donne-moi cinq (un signe amical de félicitation que se font les sportifs en sautant et en se tapant les mains l'une contre l'autre), tapes sur le dos ou sur l'épaule, poignées de mains, instructions techniques particulières et autres);
- b) s'assurer que les personnes vulnérables sont toujours supervisées par plus d'un adulte;
- c) s'assurer que plusieurs personnes sont responsables de la sélection de l'équipe (ce qui limite la concentration de pouvoir aux mains d'une seule personne);
- d) inclure les parents ou tuteurs dans toutes les communications (p. ex. par voie électronique ou téléphone) avec les personnes vulnérables;
- e) s'assurer que les parents ou tuteurs sont conscients que certaines communications non personnelles entre les personnes et les personnes vulnérables (p. ex. entraîneurs et athlètes) peuvent avoir lieu par voie électronique (p. ex. par messages textes) et que ce type de communications est maintenant considéré comme normal, surtout avec les personnes vulnérables plus âgées (p. ex. les adolescents). Les personnes doivent être conscientes que ce type de communications est assujéti au *Code de conduite et de déontologie* et à la *Politique sur les médias sociaux* de Curling Canada;
- f) lors de déplacements avec des personnes vulnérables, la personne ne doit pas transporter de personnes vulnérables sans qu'un autre adulte soit présent et ne doit pas passer la nuit dans le même hébergement sans supervision supplémentaire d'un autre adulte.

Surveillance

23. Curling Canada surveillera sur une base régulière les personnes qui ont accès à des personnes vulnérables ou qui interagissent avec elles. Cette surveillance sera basée sur le niveau de risque, tel qu'il est décrit dans la *Politique de vérification des antécédents*.

24. La surveillance pourra inclure, sans toutefois s'y limiter, des rapports d'étape réguliers, des registres d'activités, des réunions avec des superviseurs, des vérifications sur place faites par les superviseurs, des rétroactions fournies directement à l'organisation (provenant de pairs et de parents ou d'athlètes) et des évaluations régulières.

Signalement d'abus

25. Les signalements d'abus que fait confidentiellement une personne vulnérable à une personne peuvent exiger que cette personne rende compte de l'incident à ses parents ou tuteurs, à Curling Canada ou à la police. Les personnes doivent répondre à de tels signalements d'une manière qui ne porte pas de jugement, qui appuie ou reconforte la personne vulnérable, tout en lui expliquant qu'il est possible que son signalement doive être transmis à l'autorité compétente ou à son parent ou tuteur.

26. Les plaintes ou rapports qui décrivent des éléments **d'abus** seront traités au moyen du ou des processus décrits dans la *Politique sur la discipline et les plaintes* et la *Politique sur les enquêtes – discrimination, harcèlement et abus* de Curling Canada.